

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1290/2018 - 4 JUIL. 2018
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de la Région de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par la fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1371/2006 du 10 août 2006 portant création de la communauté de communes de la région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1488/2017 du 5 juillet 2017 ;
- Vu les délibérations du 28 février 2018 et du 28 mars 2018 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Rambervillers a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers sont ajoutées les compétences suivantes :

- « - Gestion partielle de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour le mercredi (hors vacances scolaires)
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 4 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RAMBERVILLERS

Article 1 : Nom et composition

Il est créé une Communauté de Communes entre les communes d'Anglemont, Autrey, Bazien, Brû, Bult, Clémentine, Deinvillers, Domptail, Doncières, Fauconcourt, Hardancourt, Housseras, Jeanménil, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Moyemont, Nossoncourt, Ortoncourt, Rambervillers, Romont, Roville-aux-Chênes, Saint-Benoît-la-Chipotte, Saint-Genest, Saint-Gorgon, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Sainte-Barbe, Sainte-Hélène, Vomécourt et Xaffévillers.

Cette Communauté de Communes sera nommée comme suit :

« Communauté de Communes de la Région de Rambervillers ».

Article 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est créée dans le but d'associer les communes citées précédemment au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article 3 des statuts.

Article 3 : Compétences

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Aménagement, entretien et gestion des aides d'accueil des gens du voyage (à compter du 1^{er} janvier 2017) ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Tout ou partie de l'assainissement.

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Gestion des centres d'accueil périscolaires et de tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- **Gestion partielle de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour le mercredi (hors vacances scolaires) ;**
- Gestion du multi-accueil : les P'tits Loups de Rambervillers ;
- Equipement et fonctionnement de l'école de musique et de l'orchestre d'harmonie.
- **Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.**

Article 4 : siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 9 rue du Docteur Lahalle-88700 Rambervillers.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes sur délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le Trésorier de Rambervillers.

Article 6 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord du conseil communautaire.

Article 8 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

- 4 JUIL. 2018

Arrêté n° 1389/2018 du
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Scolaire de Hadigny-les-Verrières

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1056/2003 du 4 juillet 2003 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Hadigny-les-Verrières modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2477/2017 du 13 décembre 2017 ;
- Vu la délibération du 28 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Hadigny-les-Verrières a décidé de modifier ses statuts suite à l'adhésion de la commune de Bayecourt au 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de Hadigny-les-Verrières sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 4 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE HADIGNY-LES-VERRIERES

Article 1 : est constitué entre les communes de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Hadigny-les-Verrières, Pallegney et Zincourt un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Scolaire de Hadigny-les-Verrières.

Article 2 : l'objet du syndicat consiste à régler en commun les dépenses d'investissement et de fonctionnement des classes primaires et maternelles nécessaires et des services annexes.

La commune de Hadigny-les-Verrières reste propriétaire de l'ancien bâtiment scolaire existant dont elle a assuré la réhabilitation et du terrain possédé et les met à disposition du syndicat à titre gracieux.

Les nouveaux bâtiments scolaires sont la propriété du syndicat.

En cas de fermeture de l'école par décision administrative, le syndicat devra prononcer sa dissolution ; les bâtiments devenant propriété de la commune de Hadigny-les-Verrières, laquelle devra assurer la fin du financement et décider de leur affectation.

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

1. Les charges de gestion générale
2. Les charges de personnel
3. Les charges financières
4. Les charges exceptionnelles
5. Les dépenses d'investissement

Article 3 : le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Hadigny-les-Verrières

Article 5 : les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier de CAPAVENIR VOSGES.

Article 6 : le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de deux délégués titulaires par commune et un délégué suppléant. Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Il n'est prévu aucune indemnité pour les membres du bureau.

Article 7 : la contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fixée :

- pour 50 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement
- pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente.

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et d'équipement de base, révisable tous les cinq ans est fixée :

- pour 50 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement
- pour 50 % au prorata du nombre moyen d'élèves de chaque commune au cours des cinq dernières années

Article 8 : Un exemplaire de chaque délibération des communes adhérentes sera annexé aux présents statuts.

Article 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

- 9 JUIL. 2018

Arrêté n° 1392/2018 du
portant modification des statuts et adhésion de la commune de Bazegney
au Syndicat Intercommunal Scolaire
de la Petite Sibérie

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 408/2001 du 9 mars 2001 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1502/2017 du 10 août 2017 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1847/2017 du 4 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Mirecourt Dompain et notamment la prise de compétences « transports scolaires » au 1^{er} janvier 2018 ;
 - Vu la délibération du 9 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bazegney a demandé son adhésion au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie ;
 - Vu les délibérations du 4 avril 2018 par lesquelles le comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie a accepté l'adhésion de la commune de Bazegney au 1^{er} septembre 2018 et décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Est acceptée l'adhésion de la commune de Bazegney au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 – Dans les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie, à l'article 2, le point 8 concernant la compétence « Transports Scolaires » est supprimé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 9 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie

Article 1° :

En application des articles L.5211-1 et suivants, et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de **Bazegney**, Bettegney-saint-Brice, Bouxières-aux-Bois, Circourt, Gugney-aux-Aulx, Jorxey, Madegney, Rapey, Regney, Saint-Vallier et Vaubexy un Syndicat scolaire intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat Scolaire de la Petite Sibérie »

Article 2 :

L'objet du syndicat consiste :

- d'une part, à régler en commun les dépenses d'investissement et de fonctionnement des classes primaires et maternelles nécessaires et des services annexes (cantine, garderie, etc...) sis, à compter de la rentrée 2005 au Groupe scolaire, propriété du syndicat et construit sur la commune de Madegney.

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

▪ **en fonctionnement :**

1. l'acquisition des fournitures scolaires
2. les salaires et charges sociales du personnel nécessaire au bon fonctionnement des classes, garderie, cantine, transport scolaire et à l'entretien du bâtiment et des extérieurs, ainsi que les fournitures et matériels nécessaires
3. les frais de cantine
4. le chauffage et l'électricité des locaux
5. les assurances spécifiques
6. les travaux d'entretien courant des locaux et des extérieurs
7. les fournitures de documentation, bibliothèque, le téléphone, les sorties et activités diverses (sorties piscine et autres activités sportives), les travaux manuels, etc...

▪ **en investissement :** les dépenses d'investissement pour terminer ou conforter le bâtiment, les annexes et les extérieurs, ainsi que toutes autres dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire.

- d'autre part, à encaisser les recettes venant en contrepartie des dépenses de cantine et garderie, suivant un tarif voté chaque année par le comité syndical,
- la mise en place de services d'accueil des jeunes enfants à destination des familles (structures multi-accueil, garderies périscolaires, relais assistantes maternelles, centres de loisirs...)
- les loisirs collectifs et les vacances des enfants et des adolescents de 6 à 18 ans.

Article 3 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé au Groupe Scolaire à Madegney.

Article 5 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier de Dompaire.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Article 7 :

Le bureau est composé de : un président, deux vice-présidents, qui seront élus au sein du comité.

Article 8 :

La contribution des communes membres aux dépenses de fonctionnement est fixée à 20 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement et à 80 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente.

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et d'équipement de base est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

La contribution des communes membres aux frais engendrés par la garderie est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 9 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et à l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 1731/2018 du 26 JUL. 2018
portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Hautes-Vosges

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2809/2016 du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Hautes-Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite ;
- Vu l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat ;
- Vu la délibérations du 28 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes-Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

Article 1 : En compétences facultatives de la communauté de communes des Hautes Vosges, il est ajouté la compétence suivante :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Les statuts de la Communauté de communes des Hautes Vosges figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, le Trésorier de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **26** JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDERBOLD

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Communauté de communes des Hautes Vosges issue de la fusion des communautés de communes de Gérardmer, Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et de Terre de Granite

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Basse-sur-le-Rupt, Bresse (la), Champdray, Cleurie, Cornimont, Forge (la), Gérardmer, Gerbamont, Granges-Aumontzey, Liézey, Réhaupal, Rochesson, Sapois, Saulxures-sur-Moselotte, Syndicat (le), Tendon, Thiéfosse, Tholy (le), Vagney, Valtin (le), Ventron, Xonrupt-Longemer, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté des hautes Vosges.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé à la villa Monplaisir à 88400 GERARDMER ;

Article 3 : La Communauté de communes des Hautes Vosges exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Issues de la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion des déchetteries, points propreté et de toutes les autres formules de collectes sélectives ;
- Inventaire et promotion du petit patrimoine bâti et du patrimoine naturel ;
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Mise en place et gestion d'une recyclerie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

- Etudes et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- Etude de la mise en place d'un système d'aide au ravalement de façades ;

- Etude d'un schéma de transport collectif de personnes à l'intérieur du territoire ;
- Mise en place d'un système de transport à la demande à l'intérieur du territoire ;

2) Issues de la communauté de communes de la Haute Moselotte :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etude, création et gestion des déchetteries, des aires de compostage et des points de propreté ;
- Etude, aménagement, entretien des berges et des lits de rivières, hors édifices privés et ouvrages pour droits d'eau, sauf si ceux-ci sont déclarés d'intérêt général et accompagnés d'un financement extérieur à la communauté de communes, de :
 - La Moselotte
 - Le Xoulces
 - Le Ventron
 - Le Chajoux
- Mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces agricoles sur présentation de dossiers à l'initiative d'agriculteurs ou de communes, dans le cadre du plan paysage ;
- Gestion des milieux naturels reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les milieux naturels suivants :
 - La Barrange (Thiéfosse) ;
 - Le Bambois (Saulxures-sur-Moselotte) ;
 - La Grand'Roche (Cornimont) ;
 - La Ténine-Lispach (La Bresse) ;
 - La Source ferrugineuse (Ventron) ;
- Participation à la mise en œuvre et à la gestion de recycleries dans le cadre d'une convention spécifique ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

- Actions en faveur de l'amélioration de la qualité visuelle de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, inscrites dans le plan paysage, sous la forme de conseils en architecture ;
- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) ;
- Participation au programme « habiter mieux » ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- Mise en œuvre de permanences conseil info énergie ;
- Etude et élaboration d'un schéma de transport intercommunal concernant la desserte des communes du territoire, en cohérence avec les schémas de transports supra-communautaires ;
- Mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétence du Conseil Départemental des Vosges ;

3) Issues de la communauté de communes Terre de Granite :

3.1 Issues de la communauté de communes de la vallée de la Cleurie :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes et programmes pluriannuels de restauration du lit et des berges des cours d'eau comprenant les travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges ;
- Réalisation d'études relatives aux pratiques phytosanitaires et actions de sensibilisation ;

Politique du logement et du cadre de vie :

- Conduite d'opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent ;

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie nouvelle desservant les zones et équipements intercommunaux nouveaux ;

Création, entretien, gestion de tous les équipements et services périscolaires et de restauration scolaire ;

3.2 Issues de la communauté de communes des vallons du Bouchot et du Rupt :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Valorisation, aménagement et gestion des espaces naturels sensibles ;
- Valorisation, aménagement et gestion des zones Natura 2000 d'intérêt communautaire : la tourbière du Champâtre ;
- Travaux de restauration et d'aménagement des lits et/ou berges des cours d'eau et des ouvrages y afférents ainsi que les actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges ;

Politique du logement et du cadre de vie :

- Opérations groupées concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements publics ou privés de type OPAH et les actions d'accompagnement qui s'y rapportent ;
- Elaboration et mise en place d'un règlement sur la publicité ;
- Etude et mise en place d'une signalétique intercommunale ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des services définissant la politique intercommunale d'équipements et d'animation en matière culturelle, sportive, éducative, d'offre de services à toute la population ;
- Création, entretien, gestion de tous les équipements et services périscolaires et de restauration scolaire ;
 - Cinéma municipal de Vagney, commune de Vagney, parcelle cadastrale n° 126, section AD (superficie 524 m²).
 - Médiathèque intercommunale.
- Construction, réhabilitation, entretien, gestion, animation d'équipements périscolaires d'intérêt communautaire ;
- Gestion de la piscine de Vagney ;
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Issues de la communauté de communes de Gérardmer, Monts et Vallées :

Culture et social :

- Coordonner le développement d'animations culturelles, éducatives, scolaires et sportives ;

- Etude d'une organisation communautaire pour l'accès à la médiathèque et à l'école de musique ;
- Gestion des stations de réémission télévisuelles nécessaires à la résorption des zones d'ombre ;
- Mise en place d'un service de portage de repas aux domiciles des personnes âgées ou dépendantes résidant dans le ressort territorial de la communauté de communes ;
- Mise en place et gestion d'un relais assistant(e)s maternel(le)s ;

2) Issues de la communauté de communes de la Haute Moselotte :

Conventionnement avec les autres structures publiques :

La communauté de communes est habilitée à conventionner avec des collectivités territoriales, établissements publics ou toute autre structure non membre de la communauté de communes pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences ;

Culturel social, sport, santé :

- Favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires d'intérêt communautaire, dans le cadre du contrat territorial d'éducation artistique et culturel (CTEAC) ;
- Conduite d'opérations favorisant l'émergence d'actions de formation aux métiers de l'animation (BAFA) sur le territoire, en relation avec les organismes compétents et soutien financier auprès des participants résidant sur le territoire de la communauté de communes de la haute Moselotte ;
- Promouvoir et répandre la formation à l'art musical sur le territoire intercommunal, dans le cadre de l'école intercommunale de musique ;
- Aides aux formations musicales suivantes : harmonie de Cornimont, harmonie de Ventron, harmonie de La Bresse et Sol Sur Party Song à Saulxures-sur-Moselotte ;
- Financement des équipements destinés à assurer une meilleure réception des émissions de télévision dans le cadre des statuts de la structure actuelle ;
- Création et gestion d'un chantier d'insertion d'éco-cantonniers ;
- Création, animation et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- Création, animation et gestion d'un lieu d'accueil parents enfants (LAPE) ou tout autre dispositif venant s'y substituer ;
- Mise en place d'un projet territorial de santé comprenant notamment toute étude ou diagnostic visant à renforcer l'offre médicale à destination de la population du territoire par l'intermédiaire de l'association du pôle santé de la Haute-Moselotte ;

3) Issues de la communauté de communes Terre de Granite :

3.1 Issues de la communauté de communes de la vallée de la Cleurie :

Culture et social :

- Mise en place d'actions favorisant l'émergence et la coordination d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires ;
- Conduite d'opérations favorisant l'émergence d'actions de formations aux métiers de l'animation en relation avec les organismes compétents et soutien financier auprès des participants résidant sur le territoire de la communauté de communes ;

- Gestion d'activités extra scolaires : accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires ;
- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal ;
- Conduite d'actions favorisant le maintien et le développement des services d'aide et de maintien à domicile et l'accès des personnes âgées au logement ;
- Organisation et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité, réalisation et gestion d'une maison des services contribuant au maintien des services en milieu rural ;
- Définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal ;
- Création et gestion d'un relais assistants maternels ;

Equipements techniques :

- Mutualisation de matériel technique et informatique ;

3.2 Issues de la communauté de communes des vallons du Bouchot et du Rupt :

- Soutien aux associations pour des actions et des manifestations d'envergure dépassant le cadre intercommunal ;
- Mise en place et coordination des actions de formation en matières culturelles, sportives, éducatives et scolaires ;
- Gestion d'activités extra scolaires : accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires ;

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° 1287/2018 du 18 JUL. 2018
portant adhésion des communes de Bois de Champ et Savigny
et du retrait de la commune de Sandaucourt
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 711/2018 du 23 mai 2018 ;
- Vu la délibération du 6 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sandaucourt a demandé son retrait du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif ;
- Vu les délibérations des 12 décembre 2017 et 2 février 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bois-de-Champ et Savigny ont sollicité leur adhésion au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif ;
- Vu les délibérations du 15 février 2018 par lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésions et de retrait ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésion et de retrait ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêté

Article 1er - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Bois-de-Champ
- Savigny

au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif.

Article 2 – Est accepté le retrait de la commune de :

- Sandaucourt

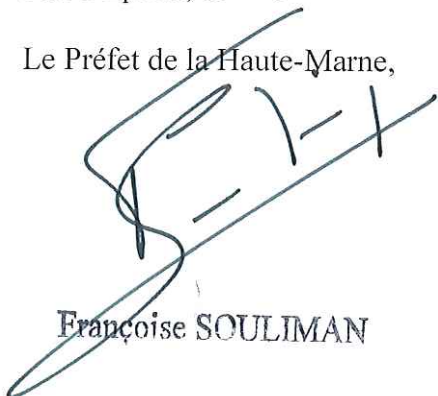
du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif.

Article 3 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDERWILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MALINOWSKI Anne
Tél. : 03-29-69-89-91
Courriel : anne.malinowski@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1749-2018

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder à une opération d'aménagement foncier
sur le territoire de la commune de CHENIMENIL

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président du Conseil Départemental des Vosges en date du 5 juillet 2018;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires aux opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Cheniménil, les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du pôle développement du Territoire du Conseil Départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier de la commune de Cheniménil. Le périmètre d'aménagement de la commune n'étant encore pas défini, la totalité du territoire de la commune est concerné.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de Cheniménil.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Le Maire de Cheniménil est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le maire de la commune de Cheniménil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 25 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 1748/18 classant en 1^{ère} catégorie l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Vittel Contrexéville

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 20 Juin 2018 de la Communauté de Commune Terre d'Eau prévoyant le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Vittel Contrexéville en 1^{ère} catégorie
- Vu le dépôt en Préfecture le 19 Juillet 2018 du dossier, de demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Vittel Contrexéville en 1^{ère} catégorie;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 1^{ère} catégorie .

Arrête :

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme Intercommunal Destination Vittel Contrexéville, comprenant les 2 bureaux d'information touristique suivants :

- Vittel (*siège*), 36 place de la Marne
- Contrexéville, Cour d'Honneur

est classé en 1^{ère} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'Office de Tourisme Intercommunal Destination Vittel Contrexéville doit signaler sur ses différents sites, son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture, le président e la Communauté de Commune Terre d'Eau, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 Juillet 2018

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfet des Vosges

Département de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 20 Juillet 2018, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08830418M0002 déposée en mairie de Mirecourt le 15 Juin 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 973/18 du 26 Juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 15 juin 2018 sous le n° 88-06-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Chloé (*route de Neufchâteau, 88140 Contrexéville*) autorisée par le propriétaire à effectuer les travaux pour la création d'un ensemble commercial de 4100 m² de surface de vente, rue Saint-Maurice à Mirecourt, tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Cellule n°	Activités alimentaires	Activités non alimentaires
1		200
2	500	
3		400
4	800	
5		1 000
6		1 200
Total	1 300 m²	2 800 m²
Total soumis à AEC	4 100 m²	

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 3 Juillet 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que ce projet contribuera à la maîtrise de l'évasion commerciale et du foncier car se situant sur une ancienne friche industrielle
- sa grande qualité environnementale
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs et à l'animation des secteurs ruraux proches et de Mirecourt en tant que bourg-centre
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **12 voix pour :**

Ont émis un avis favorable :

- **M. Roland Ruga**, adjoint au Maire de Mirecourt
- **M. Jean-Luc Huel**, vice-président de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire
- **M. Philippe Larcher**, représentant du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **Mme Nathalie Babouhot**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **M. Dominique Maillard**, membre du Carrefour des Pays Lorrains
- **M. Daniel Cilla**, membre du collège consommation et protection des consommateurs de la C.D.A.C. de Meurthe et Moselle

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.C.I. Chloé pour la création d'un ensemble commercial de 4100 m² de surface de vente, rue Saint-Maurice à Mirecourt.

Epinal, le **23 Juillet 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 20 Juillet 2018, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 Février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC08838318P0013 complétée en mairie de Remiremont le 31 Mai 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 970/18 du 8 Juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 4 juin 2018 sous le n° 88-05-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Espace Majorelle (23 rue du Breuil, Espace majorelle, 88200 Remiremont) à titre de propriétaire pour la création d'un magasin d'optique de 154 m² de surface de vente sur la zone commerciale de la Filature à Remiremont, portant celle-ci à 15836 m².

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 3 Juillet 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- que ce projet contribuera à la maîtrise du foncier car se situant sur une ancienne friche industrielle
- sa qualité environnementale
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **9 voix pour** et **1 abstention** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Patrice Thouvenot**, adjoint au Maire de Remiremont
- **M. Michel Demange**, président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
- **M. Jacques Grasser**, adjoint au Maire d'Epinal
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **Mme Nathalie Babouhot**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Henri Vouaux**, représentant les maires au niveau départemental
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Jean-François Lecomte**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
- **M. Dominique Maillard**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

S'est abstenu :

- **M. Daniel Didelot**, de l'Association Vosges Nature Environnement

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la S.C.I. Espace Majorelle pour la création d'un magasin d'optique de 154 m² de surface de vente sur la zone commerciale de la Filature à Remiremont.

Epinal, le **23 Juillet 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.